

Dans cette Newsletter

INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE À TITRE ACCESSOIRE - POINTS ESSENTIELS ET PRÉCISIONS SUR CERTAINES NOTIONS La FSMA souhaite rappeler certains points essentiels et préciser quelques notions pour vous aider à examiner votre situation¹.

C'est à vous de savoir si vous devez vous inscrire au registre des intermédiaires d'assurance (à titre accessoire) et de déterminer la catégorie du registre dans laquelle vous devez vous inscrire. Ceci dépend en effet de vos activités spécifiques et de votre modèle d'affaires, qui ne sont pas connus de la FSMA.

Vous trouverez également des informations sur le nouveau statut d'intermédiaire d'assurances à titre accessoire dans notre <u>Newsletter</u> du 13 mars 2019 et dans notre <u>Newsletter</u> du 24 septembre 2019.

La FSMA peut prendre des sanctions administratives à l'encontre d'un intermédiaire qui n'aurait pas introduit sa demande d'inscription avant l'échéance de la période transitoire le 28/12/2020 au plus tard et qui continue à exercer son activité de distribution d'assurances.

Enfin, il est important de noter que la présente Newsletter est publiée sous réserve d'une éventuelle prise de position ultérieure au niveau européen.

- 1. Rappel : dans quel délai devez-vous demander votre inscription au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire ?
- 2. Comment savoir si vous êtes un intermédiaire d'assurance à titre accessoire ? Vous devez réunir toutes les conditions cumulatives suivantes :
 - / Vous accédez à ou vous exercez, à titre accessoire, l'activité de distribution d'assurances.
 - / Vous êtes rémunéré pour l'exercice de cette activité.
 - La distribution d'assurances ne constitue pas votre activité professionnelle principale.
 - / Vous distribuez uniquement des produits d'assurance, autres que ceux couvrant la vie ou la responsabilité civile, qui constituent un complément à un bien ou à un service.
 - / Toutefois, si vous distribuez des produits d'assurance vie ou de responsabilité civile, ceux-ci doivent être complémentaires au bien ou service que vous avez-vous-même fourni dans le cadre de votre activité professionnelle principale.
- 3. Vous réunissez toutes les conditions du point 2. Quelles sont les conséquences ? Devez-vous vous inscrire au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire ?
- 4. Vous devez vous inscrire au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire. Dans quelle catégorie pouvez-vous vous inscrire ?
- 5. Vous êtes déjà inscrit au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, dans les catégories de courtier, d'agent ou de sous-agent. Pouvez-vous demander un transfert vers la catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire ?

¹ Chaque situation doit être examinée au cas par cas par le candidat intermédiaire d'assurance à titre accessoire. Le candidat intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit d'abord analyser lui-même si ses activités nécessitent une inscription auprès de la FSMA et, le cas échéant, sous quel statut ou dans quelle catégorie il doit être inscrit. En effet, l'obligation de s'inscrire ou non dans nos registres ainsi que la détermination du statut dépendent des activités spécifiques et du modèle d'affaires du candidat, qui ne sont pas connus par la FSMA. Le cas échéant, le candidat doit consulter un conseiller juridique spécialisé afin de lui présenter sa situation.

1. RAPPEL : DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DEMANDER VOTRE INSCRIPTION AU REGISTRE DES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE ET DES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE À TITRE ACCESSOIRE ?

Il convient d'opérer une distinction selon que **vous exerciez déjà** l'activité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou que **vous ne l'exerciez pas encore** à la date du 28 décembre 2018 :

Vous exerciez **déjà, à la date du 28 décembre 2018**, l'activité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire.

- / Sauf si vous êtes exempté, vous devez vous inscrire dans un délai de deux ans à dater du 28 décembre 2018. Ce délai prend fin le 28 décembre 2020.
- / Vous êtes autorisé à poursuivre provisoirement l'exercice de votre activité de distribution d'assurances pendant cette période transitoire. Si vous n'introduisez pas de demande d'inscription dans les deux ans ou si la FSMA refuse votre demande d'inscription, vous devrez arrêter vos activités de distribution d'assurances.

Vous n'exerciez pas, à la date du 28 décembre 2018, l'activité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, mais vous souhaitez exercer cette activité.

/ Sauf si vous êtes exempté, vous devez introduire une demande d'inscription auprès de la FSMA et obtenir cette inscription **préalablement** à l'exercice de cette activité de distribution d'assurances.

Si vous aviez démarré l'exercice de cette activité, et que vous constatez que vous devez obtenir cette inscription, vous devez mettre un terme immédiatement à cette activité jusqu'à ce que vous ayez obtenu votre inscription.



Attention : Vous risquez des sanctions administrative et pénale si vous exercez des activités de distribution d'assurances sans être inscrit au registre (et ce, sous réserve de la période transitoire et des cas d'exemption) !

2. COMMENT SAVOIR SI VOUS ÊTES UN INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE À TITRE ACCESSOIRE ? VOUS DEVEZ RÉUNIR TOUTES LES CONDITIONS CUMULATIVES SUIVANTES :

Dans la présente section, la FSMA précisera les notions suivantes de la définition d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire :

- 1. L'activité de distribution d'assurances.
- 2. La rémunération.
- 3. Le caractère accessoire de l'activité de distribution d'assurances par rapport à l'activité professionnelle principale.
- 4. La notion de complémentarité applicable pour les produits d'assurance autres que ceux couvrant la vie ou la responsabilité civile.
- 5. La notion de complémentarité applicable pour les produits d'assurance couvrant la vie ou la responsabilité civile.

2.1 Vous accédez à ou vous exercez, à titre accessoire, l'activité de distribution d'assurances

SONT DES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION **D'ASSURANCES**

EXCLUS DE LA DÉFINITION

- / La fourniture de conseils sur des contrats Notamment². d'assurance.
- / La proposition de contrats d'assurance.
- La réalisation d'autres travaux préparatoires à la conclusion de contrats d'assurance.
- / La conclusion de tels contrats d'assurance.
- La contribution à la gestion et à l'exécution de contrats d'assurance, notamment en cas de sinistre.
- / La fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le client sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le client peut conclure un contrat directement ou indirectement au moyen d'un site internet ou d'autres moyens de communication.

- / La fourniture d'informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance.
- / Le simple apport de clients³ à un intermédiaire d'assurance ou à une entreprise d'assurance.

Qu'en est-il en présence d'une assurance collective dans le cadre de laquelle un contrat cadre est conclu entre une entreprise d'assurance et un preneur d'assurance étant entendu que ce dernier propose à/contraint ses clients (/prospects) d'adhérer au contrat cadre et, par voie de conséquence, de souscrire à la police d'assurance ?

Vous devez tenir compte des éléments suivants pour déterminer, au cas par cas, s'il y a, ou non, exercice d'une activité de distribution d'assurances :

Le fait d'être preneur d'assurance n'exclut pas le fait d'être également intermédiaire d'assurance (le cas échéant, à titre accessoire), si dans les faits le preneur d'assurance pose au moins un des actes de distribution d'assurances listé ci-dessus.

Plusieurs éléments peuvent être utiles pour déterminer si, dans votre situation factuelle, vous exercez une activité de distribution d'assurances.

Pour une liste complète, veuillez vous référer à l'article 5, 46°, alinéa 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Voyez également la Communication CBFA 2009 10 du 20 février 2009.

- / Il faut examiner si le client du preneur d'assurance a (ou non) le choix d'adhérer au contrat cadre :
 - Lorsque les clients du preneur d'assurance ont le choix d'adhérer au contrat cadre, ou bien si l'adhésion au contrat cadre est obligatoire mais que les clients ont néanmoins le choix quant au type de police parmi plusieurs possibilités, ou encore si les clients ont le choix entre une offre sans adhésion au contrat cadre et une offre identique comportant toutefois une adhésion au contrat cadre :
 - Il est **fort probable** qu'il y ait exercice d'une activité de distribution d'assurances (à savoir, proposition de contrats d'assurance et, le cas échéant, fourniture de conseils sur des contrats d'assurance, proposition de contrats d'assurance, etc.).
 - Lorsque les clients du preneur d'assurance sont contraints d'adhérer au contrat cadre :
 - Il est **peu probable** qu'il y ait exercice d'une activité de distribution d'assurances. Cependant, d'autres éléments factuels pourraient néanmoins révéler l'**exercice** d'une activité de distribution d'assurances (cf. ci-dessous).
- / Il faut examiner si l'**intérêt d'assurance** (c'est-à-dire l'intérêt économique à la conservation de la chose ou à l'intégrité de son patrimoine) se situe dans le chef du preneur d'assurance, des clients finaux, ou bien de ces deux entités :
 - Lorsque l'intérêt d'assurance se situe surtout dans le chef du preneur d'assurance (et non dans le chef des clients finaux), et ce pour ce qui concerne la plupart/la totalité des couvertures d'assurances :
 - Il est **peu probable** qu'il y ait exercice d'une activité de distribution d'assurances. Cependant, d'autres éléments factuels pourraient néanmoins révéler l'exercice d'une activité de distribution d'assurances (cf. ci-dessous).
 - Lorsque le preneur d'assurance ne dispose d'aucun intérêt d'assurance ou s'il ne dispose d'un intérêt d'assurance que pour une infime partie des couvertures d'assurance :
 - Il est fort probable qu'il y ait exercice d'une activité de distribution d'assurances.
 - Lorsque tant le preneur d'assurance que les clients finaux disposent d'un intérêt d'assurance pour la plupart/la totalité des couvertures d'assurances, mais qu'en exerçant leur faculté d'adhésion au contrat cadre, les clients finaux visent surtout à couvrir leur propre intérêt d'assurance (et seulement de manière accessoire celui du preneur d'assurance):
 - Il est fort probable qu'il y ait exercice d'une activité de distribution d'assurances.
- / Il convient de compléter l'analyse des deux critères susmentionnés à la lumière des autres éléments factuels de votre situation. À cet égard, les éléments suivants sont aussi susceptibles d'être pertinents :
 - Le preneur d'assurance est-il le bénéficiaire du contrat d'assurance ?
 - Le volet assurance est-il mis en évidence dans l'offre commerciale comme étant une caractéristique/composante essentielle ?
 - Le preneur d'assurance intervient-il activement dans la contribution à la gestion et à l'exécution de contrats d'assurance, notamment en cas de sinistre, de sorte que les clients finaux sont exclusivement en contact avec le preneur d'assurance (et non directement avec l'entreprise d'assurance) ?

• ...

2.2 Vous êtes rémunéré pour l'exercice de cette activité

La rémunération doit être proposée ou offerte en rapport avec des activités de distribution d'assurances. Elle peut être de différentes formes, telles que :

✓	toute commission	✓	tout honoraire	✓	tout autre avantage ou toute autre incitation finan- cier ou non financier
✓	tout autre type de paiement	✓	tout avantage économique de toute nature		

Exemple « d'avantage non financier » : toutes sortes d'avantages non monétaires, y compris les avantages en nature, tels que les fournitures de bureau.

Cette rémunération doit être **en rapport avec** l'activité de distribution d'assurances. La seule circonstance que l'activité de distribution d'assurances permettra, le cas échéant, d'attirer de nouveaux clients n'est pas en soi constitutive d'une rémunération de l'activité de distribution d'assurances.

L'identité de la **personne** (assureur, client ou un tiers) qui rémunère l'activité de distribution d'assurances est sans incidence.

2.3 La distribution d'assurances ne constitue pas votre activité professionnelle principale

Vous devez avoir une activité professionnelle principale autre que la distribution d'assurances. À titre illustratif, sont susceptibles d'être inscrits comme intermédiaires d'assurance à titre accessoire moyennant la réunion de toutes les conditions pour être qualifiés d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire :

- les agences de voyage;
- les vendeurs des tickets d'événements ;
- les déménageurs :
- ...

2.4 Vous distribuez uniquement des produits d'assurance, autres que ceux couvrant la vie ou la responsabilité civile, qui constituent un complément à un bien ou à un service

Cela peut être **tout type** de produit d'assurance qui présente un **lien étroit** avec un bien ou un service.

Vous pouvez distribuer des produits d'assurance, autres que ceux couvrant la responsabilité civile ou la vie, qui sont complémentaires à un bien ou service **fourni par vous-même**, mais également **par un tiers**⁴.

2.5 Toutefois, si vous distribuez des produits d'assurance vie ou de responsabilité civile, ceux-ci doivent être complémentaires au bien ou service que vous avez vous-même fourni dans le cadre de votre activité professionnelle principale

Pour être intermédiaire d'assurance à titre accessoire, la personne qui distribue une assurance responsabilité civile ou une assurance vie, doit avoir **elle-même** vendu le bien ou fourni le service dont l'assurance est le complément⁵.

Les informations reprises dans la présente Newsletter portent uniquement sur le statut des intermédiaires d'assurance à titre accessoire. Ces informations sont donc sans préjudice des règles de conduite applicables et, plus particulièrement, celles concernant la légalité des ventes croisées.

⁵ Voir la note de bas de page n° 4.

3. VOUS RÉUNISSEZ TOUTES LES CONDITIONS DU POINT 2. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES ? DEVEZ-VOUS VOUS INSCRIRE AU REGISTRE DES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE ET DES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE À TITRE ACCESSOIRE ?

Si vous réunissez les conditions du point 2, **vous devez vous inscrire** au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, **sauf si vous êtes exempté**.

L'inscription s'effectue via l'**application sécurisée en ligne CABRIO** de la FSMA. Des FAQ sont mises à disposition afin de vous aider à préparer votre demande d'inscription. Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent également payer une contribution annuelle aux frais de fonctionnement de la FSMA.

Vous êtes dispensé de l'obligation d'inscription lorsque vous réunissez les conditions cumulatives suivantes :

3.1 Les assurances que vous distribuez constituent un complément au bien ou au service fourni par un fournisseur, et elles couvrent des risques particuliers :

Ces risques particuliers sont :

- le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement du bien ou de non-utilisation du service fourni par ce fournisseur. La couverture de la vie ou celle de la responsabilité civile n'en font pas partie ;
- le risque d'endommagement ou de perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ce fournisseur.

La cause de la réalisation de ces risques est sans incidence sur l'appréciation de la condition d'exemption.

Pour satisfaire à cette condition d'exemption, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ne peut pas distribuer de produits d'assurance couvrant également les conséquences de la réalisation de ces risques pour d'autres biens ou services. Néanmoins, pour les assurances liées à des « voyages », les risques couverts sont tant la non-utilisation du service (voyage), que d'autres risques liés.

Cette condition d'exemption s'interprète strictement : l'assurance doit être distribuée par le fournisseur du bien/service auquel l'assurance se rapporte.

3.2 Le montant de la prime du produit d'assurance ne dépasse pas un certain seuil, lequel varie selon que l'assurance couvre un bien ou un service, et selon la durée du service :

Lorsque l'assurance couvre un service d'une durée égale ou inférieure à trois mois :

• le montant de la prime ne dépasse pas 200 euros par personne assurée.

Lorsque l'assurance couvre un service d'une durée supérieure à trois mois ou un bien :

• le montant de la prime ne dépasse pas 200 euros, hors taxes, calculé au prorata sur une base annuelle, par personne assurée.

COMMENT FAUT-IL CALCULER LE MONTANT DE LA PRIME ...

• ...en cas de polices combinées (dans un même contrat, l'assureur s'engage à diverses prestations, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés)?

Le respect du seuil de 200 euros s'apprécie au regard du montant de la prime calculé pour l'ensemble du contrat d'assurance.

• ...en cas de vente de plusieurs produits d'assurance⁶?

Le respect du seuil de 200 euros s'apprécie au regard du montant des **primes cumulées** des différents produits d'assurance, dans l'hypothèse où au moins un des produits ne peut être acheté séparément par le client.

Toutefois si les produits sont disponibles séparément et que le client conserve le choix de les acheter séparément, le respect du seuil de 200 euros s'apprécie au regard du montant de la prime calculé par produit d'assurance pouvant être souscrit séparément.

• ... lorsque plusieurs biens et/ou plusieurs services (étroitement liés) doivent être fournis, et que ce risque global ou agrégé est couvert par plusieurs contrats d'assurance ?

Le montant de la prime se calcule sur l'ensemble des biens et services, et non sur chaque bien ou service considéré isolément. La condition de non dépassement du seuil de 200 euros n'est pas respectée lorsque le risque global ou agrégé mentionné ci-dessus exige une prime de plus de 200 euros, même si l'on conclut un contrat d'assurance par bien ou service individuel et que les primes sont facturées séparément par contrat d'assurance (pour des montants qui pris séparément sont inférieurs à 200 euros).

• en cas d'assurance collective, le seuil de 200 euros se calcule-t-il dans le chef du preneur, ou dans le chef de l'affilié ?

Le seuil de 200 euros se calcule dans le chef de chaque affilié qui adhère au contrat cadre d'assurance.



Attention: L'intermédiaire d'assurance (p.ex. un courtier ou un agent) qui travaille avec un/des intermédiaire(s) d'assurance à titre accessoire exempté(s), doit renseigner l'identité de celui/ceux-ci à la FSMA, en mettant à jour son dossier d'inscription.



6 Voir la note de bas de page n° 4.

4. VOUS DEVEZ VOUS INSCRIRE AU REGISTRE DES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE À TITRE ACCESSOIRE. DANS QUELLE CATÉGORIE POUVEZ-VOUS VOUS INSCRIRE?

Préalablement à l'exercice d'une activité de distribution d'assurances, vous devez vous inscrire au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire de la FSMA.

Vous pouvez demander une inscription dans la catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Si vous remplissez également les conditions respectives d'une des catégories du statut d'intermédiaire d'assurance, vous pouvez choisir de demander une inscription :

- soit dans la catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire ;
- soit, en fonction de votre situation factuelle, dans :
 - la catégorie des courtiers d'assurance,
 - la catégorie des agents d'assurance,
 - la catégorie des sous-agents d'assurance.

Nous attirons votre attention sur le fait que les statuts de courtier d'assurance, d'agent d'assurance et de sous-agent d'assurance sont des statuts plus contraignants que celui d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire.

5. VOUS ÊTES DÉJÀ INSCRIT AU REGISTRE DES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE À TITRE ACCESSOIRE, DANS LES CATÉGORIES DE COURTIER, D'AGENT OU DE SOUS-AGENT. POUVEZ-VOUS DEMANDER UN TRANSFERT VERS LA CATÉGORIE DES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE À TITRE ACCESSOIRE ?

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander le transfert de votre inscription vers la catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire pour autant que vous démontriez que toutes les conditions inhérentes à ce statut sont respectées.

Cette demande de transfert vers la catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire n'est pas considérée comme une nouvelle inscription et, partant, est gratuite.

Si vous désirez conserver votre inscription actuelle dans une des catégories des courtier d'assurance, agent d'assurance et sous-agent d'assurance, vous restez tenu de respecter toutes les conséquences inhérentes à votre statut, y compris les conséquences plus contraignantes.

Vous trouverez plus d'informations sur chaque catégorie d'inscription sur notre site https://mcc-info.fsma.be/fr.